

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
 OUVERTURE DE FOUILLES ENEDIS
 12, Rue de la Bonne Mère
 Du 10 septembre au 01 octobre 2026**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande de monsieur PEDALE Eric, représentant la société STPS à VILLEPARISIS (77), en date du 20/08/2026, relative à une ouverture de fouilles pour un branchement aux réseaux, au 12, rue de la Bonne Mère à Vaux-sur-Seine (78740), à compter du 10 septembre 2026 jusqu'au 01 octobre 2026 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, rue de la Bonne Mère à Vaux-sur-Seine, pendant l'activité de l'entreprise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 10 septembre au 01 octobre 2026, de 09h00 à 16h00, la rue de la Bonne Mère, de l'angle de la rue Masson jusqu'à la rue du Général de Gaulle à **Vaux-sur-Seine** (78740), les restrictions suivantes seront appliquées durant l'opération de raccordement aux réseaux :

- Les engins et véhicules de chantier **seront autorisés à stationner** sur l'emprise du chantier.
- **Le stationnement sera interdit** à tous véhicules et déclaré gênant.
- **La circulation sera limitée à 30KM/H à tous véhicules**, le temps de la manœuvre.

Article 2 :

Le demandeur devra réaliser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Les éventuels déblais devront être évacués en totalité.
- Les trottoirs seront rétablis en leur état initial.

Article 3 :

Pendant toute la durée de l'opération, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 4 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la collecte des déchets (ménagers, tri sélectif, encombrants...) Ces dispositions comprendront si nécessaires le débordage par les soins de l'entreprise en charge des travaux. **Le présent arrêté doit être affiché sur le terrain au moins 7 jours avant le début de l'intervention et une information devra être faite aux riverains par une distribution de documents dans leurs boîtes aux lettres.**

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur PEDALE Eric, représentant la société STPS

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Vaux sur Seine, le 24 Août 2026

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

